

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION
RCA08-14008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) POUR LE TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**

Vu l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, c. 6);

Vu les articles 105, 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 23 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091);

À l'assemblée du 20 novembre 2008, le conseil de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension décrète :

- 1.** Le paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), à l'égard de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension est abrogé.
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement. ».

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux Bureaux Accès Montréal de l'arrondissement et publié dans les journaux Progrès de Villeray et de Saint-Michel du 26 novembre 2008, ainsi que dans le journal Nouvelles Parc-Extension News du 3 décembre 2008.